



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT110/2015-10

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, effectués par l'entreprise M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, pour le compte du Conseil Départemental de la Vienne, il importe de régler la circulation et le stationnement de la rue de Mauroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le mercredi 7 octobre 2015, sans interruption, rue de Mauroc :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Une déviation, dans les 2 sens de circulation, sera mise en place selon les dispositions suivantes :
 - RD 88 du PR 3.390 au PR 5.395
 - RD 741 du PR 1.455 au PR 5.135
 - Avenue du Générale de Gaulle
 - RD 88 du PR 2.400 au PR 3.220
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise M RY, 48 heures avant le commencement des travaux.
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 2 octobre 2015.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Bernard PETERLONGO